

DECISION N° 2025-1203

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JANVIER 2025

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU A USAGE PRIVE DE TYPE SATELLITAIRE
(VSAT)**

PAR LA SOCIETE BRIDGE BANK CÔTE D'IVOIRE

1 *mk*

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM24-01487 du 05 décembre 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 décembre 2024, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, SA avec Conseil d'administration, au capital de vingt milliards (20.000.000.0000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, immeuble Teyliom, 33 avenue du Général De Gaulle, Adresse Postale: 01 BP 13002 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 25 85 85 / 07 49 50 34 36, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2004-B14-06821, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à usage privé de type satellitaire (VSAT) à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services financiers ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, sera déployée dans Abidjan, Plateau, immeuble Teyliom, 33 avenue du Général De Gaulle, à l'adresse géographique suivante :
Latitude : 5°19'9.696" Nord / Longitude : 4°0'46.692" Ouest ;

Que ladite station fonctionnera dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL :
3818.525 MHz / UL : 6043.525 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ne sera pas accessible au public et sera utilisée uniquement pour la transmission de données avec une station maîtresse (HUB) située à Abidjan, par le biais des infrastructures de l'opérateur satellitaire ABS ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant à usage privé, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques à usage privé de type satellitaire (VSAT), sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation Générale est matérialisée par une Décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau à usage privé de type satellitaire (VSAT) à Abidjan.

Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), en dehors de la station terrienne objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation Générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans et est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.

Article 2 : La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de

ses équipements radioélectriques. En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer un cahier des charges à la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

